

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02970

Numéro SIREN : 531 069 185

Nom ou dénomination : 2M SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2018 sous le numéro de dépôt 91468

## **2M SOLUTIONS**

Société à responsabilité limitée au capital de 92.500 euros  
Siège social : 15-17 boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTROUGE  
531 069 185 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2018</b></p>
---

Monsieur Mikaël OBADIA demeurant 145 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT,  
Associé unique et co-gérant de la société 2M SOLUTIONS,  
devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Démission de Monsieur Morgan DJORNO, co-gérant
2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

a pris la décision suivante :

**Première décision**  
***Démission d'un co-gérant***

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Morgan DJORNO de ses fonctions de gérant, notifiée le 8 août 2018.

L'Associé Unique décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Monsieur Mikaël OBADIA assurera seul les fonctions de Gérant au sein de la Société.

**Deuxième décision**  
***Pouvoirs pour les formalités***

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.

Mikaël OBADIA



## 2M SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 185.000 euros  
Siège social : 15-17 boulevard du Général de Gaulle  
92120 MONTRouGE  
531 069 185 RCS Nanterre

(ci-après, la « **Société** »)

### PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 8 Aout 2018

L'an DEUX MIL DIX HUIT,  
le 8 Aout,

Monsieur Mikaël Obadia et Monsieur Morgan Djorno, co-gérants de la  
« **Gérance** »),

#### APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

L'assemblée générale de la Société, en date du 18 juin 2018 (ci-après, l'«  
**Générale** ») a notamment décidé (étant précisé que les termes de  
commençant par une majuscule et non expressément définis auront le sens  
donné dans le procès verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2018) :

- d'autoriser une opération de rachat par la Société d'un nombre maximum de quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) parts sociales pour un prix global maximum de sept cent soixante quatorze mille (774.000) euros, soit un prix de huit euros et trois cent soixante huit centimes (8,368 €) par part sociale, prime de rachat comprise (ci-après le « **Rachat** ») ;
- d'autoriser la réalisation d'une réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant total maximum de quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) euros par voie de rachat-annulation des quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) parts sociales de la Société objet du Rachat susvisé réalisé par voie d'imputation sur les postes « *Capital social* » à hauteur de la valeur nominale, soit 92.500 euros, « *Autres Réserves* » à hauteur de 282.765 euros et « *Report à nouveau* » pour le solde, soit 398.735 euros, sous condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de CRETEIL (ci-après la « **Réduction de Capital** ») ;
- d'autoriser le paiement du prix de rachat des parts sociales de la Société par voie de paiement en numéraire et par la remise de titres de la société ARJ, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros ayant son siège social 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-Le- Pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 398 658 575 (« **ARJ** »), détenus par la Société.
- de déléguer tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de décider et de constater le rachat par la Société des parts sociales auprès de Monsieur Morgan Djorno et de la société ASM Capital et la réduction de capital conformément à ce qui a été décidé à la résolution précède, étant précisé que (les conditions énoncées ci-dessous étant cumulatives) :

ENREGISTRÉ à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2  
Le 13/08/2018 Dossier 2018 58211, référence 2018 A 05917  
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros  
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Maryse CEVADILLE  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

70 110

- le rachat effectif des parts sociales et la réduction de capital ne pourront être effectivement décidés par la Gérance qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux (et ce uniquement (a) en l'absence de toute opposition, ou (b) après rejet en première instance des oppositions, ou (c) l'exécution de la décision du tribunal si celui-ci a fait droit à la demande des créanciers opposants) ;
- le rachat des parts sociales et la réduction de capital ne pourront être décidés par la Gérance que de façon concomitante au paiement intégral, par tout moyen, par la Société, du prix de rachat desdites parts sociales au profit de Monsieur Morgan Djorno et de la société ASM Capital ;

en conséquence de la délégation susvisée, de conférer tous pouvoirs à la Gérance à l'effet que cette dernière puisse :

- constater l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de Nanterre et/ou le cas échéant, renoncer expressément à cette condition suspensive ;
- procéder au rachat des parts sociales concernées, dans un délai maximum de 30 jours commençant à courir le lendemain de la date figurant sur le certificat de non opposition visé au point ci-dessus ;
- décider et constater la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant maximum de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros par rachat et annulation d'un nombre maximum de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales ;
- en conséquence de la réalisation de la réduction de capital, modifier les statuts ; et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre la réduction de capital décidée conformément aux termes des présentes décisions ;

**ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**  
(Rachat)

La Gérance de la Société constate que les associés suivants ont manifesté leur volonté de vendre le nombre de parts sociales ci-dessous qu'ils détiennent dans le capital de la Société, dans le délai imparti :

<b>Identité des associés</b>	<b>Nombre de parts sociales sollicitées au rachat (les « Parts Sociales Rachetées »)</b>	<b>Prix de Rachat (en €)</b>	<b>Modalités de Rachat</b>
Monsieur Morgan Djorno	1.850	15.480	Paiement en numéraire à hauteur de 15.480 €
ASM Capital	90.650	758.520	Remise de 48 titres de la société ARJ pour un montant de 371.520 € et paiement en numéraire à hauteur de 387.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>92.500</b>	<b>774.000</b>	

Après avoir constaté que :

- le nombre total de parts sociales ayant fait l'objet d'une demande de Rachat s'élève à quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales de la Société et que ce nombre est égal au nombre maximal de parts sociales à racheter par la Société ayant été autorisé par l'Assemblée Générale en date du 18 juin 2018, et
- l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 5 juillet 2018 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;

La Gérance **décide** de procéder au Rachat de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales pour un montant global de sept cent soixante quatorze mille (774.000) euros en vue de leur annulation dans le cadre de la Réduction de Capital objet de la deuxième décision ci-après.

### DEUXIEME DECISION (Réduction de capital)

Après avoir pris acte de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 5 juillet 2018 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre,

la Gérance de la Société constate:

- la réalisation définitive du Rachat objet de la première décision ci-avant et de l'annulation des quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales rachetées ;
- le paiement en conséquence du prix de Rachat correspondant d'un montant global de sept cent soixante quatorze mille (774.000) euros, soit un prix d'environ huit euros et trois cent soixante huit centimes (8,368 €) par part sociale rachetée, prime de rachat comprise, versé à hauteur de 402.480 € en numéraire et à hauteur de 371.520 € par la remise de 48 titres de la société ARJ ;
- la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant total de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros pour porter le capital social de la Société de la somme cent quatre vingt cinq mille (185.000) euros à la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros ;
- le rachat annulation d'un montant global de sept cent soixante quatorze mille (774.000) euros est réalisé par les imputations suivantes :
  - au poste « *Capital social* », à hauteur de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros ;
  - et pour la différence entre le prix global et la valeur nominale des parts sociales rachetées :
    - au poste « *Autres Réserves* », à hauteur de 282.765 euros, lequel ressortira après affectation à 0 ;
    - au poste « *Report à Nouveau* », à hauteur du solde soit 398.735 euros, lequel ressortira après affectation à (398.735 euros).

### TROISIEME DECISION

(Modifications des statuts de la Société)

Consécutivement à la réalisation successive du Rachat et de la Réduction de Capital, et conformément à la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale, la Gérance de la Société décide de procéder à la modification des articles 8 et 9 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

#### « Article 8 - Apports

Ajout du paragraphe suivant :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2018, et par décision de la gérance en date du 18 juin 2018 prise sur délégation, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales de la Société, et a ainsi été ramené de cent quatre vingt cinq mille (185.000) euros à la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500).

#### Article 9 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (92.500€).

Il est divisé en 92.500 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 92.500, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur **Mikaël OBADIA**

A concurrence de quatre-vingt-douze mille cinq cent parts sociales, 92.500 parts  
Numérotées de 1 à 92.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 92.500 parts »

### QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

La Gérance **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.



Monsieur Mikaël Obadia  
**Co-gérant**



Monsieur Morgan Djorno  
**Co-gérant**

## **2M SOLUTIONS**

Société à responsabilité limitée au capital de 92.500 euros  
Siège social : 15-17 boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE  
531 069 185 RCS Nanterre

# **STATUTS**

**A jour au 8 août 2018**

---

**Certifiés conformes**  
**Par Mikaël OBADIA**  
Gérant



# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### EXERCICE - GERANCE

#### **Article 1<sup>ER</sup> - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce de gros et de détail, de matériels et mobilier bureautique et informatiques, logiciels, consommables et fournitures de bureau, appareil photos vidéo numériques, ainsi que tous services d'entretien, de maintenance et de mise en configuration et reprographie..
- La cession, concession de brevet, de licence, marque et franchise.
- La prise à bail, la création, l'acquisition et la location gérance de tous fonds et en tous lieux nécessaire à l'exploitation ou en vue de permettre ou faciliter la réalisation de l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,

alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**" 2M SOLUTIONS "**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**15/17 Boulevard du Général de Gaulle -  
92120 MONTROUGE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues ci-après.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 DECEMBRE 2011.

**Article 7 - GERANCE**

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Mo 012

## Article 8 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 8 500 euros en numéraire ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 500 euros ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros, par incorporation de réserves.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 85 000 euros, par souscription en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2018, et par décision de la gérance en date du 8 août 2018 prise sur délégation, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales de la Société, et a ainsi été ramené de cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) euros à la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros.

## Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (92.500 €).

Il est divisé en 92.500 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 92.500, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Mikaël OBADIA	
A concurrence de quatre-vingt-douze mille cinq cent parts sociales,	92.500 parts
Numérotées de 1 à 92.500	
Total égale au nombre de parts composant le capital social :	92.500 parts

## Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### I - Augmentation du capital

#### 1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **II - Réduction du capital social**

### **1 - Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### **2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai

maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

#### Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### I - Cessions

##### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

##### 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

##### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des

pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## **2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

### **Article 14 - DROITS DES ASSOCIES**

#### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

### Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## TITRE III

### GERANCE

#### Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au

préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

##### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

##### **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

##### **3 - Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

#### **Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4- Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

## Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale .

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

M. GID

Les assemblées Générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

no MD

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

#### **Article 23 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 24 - PROCES-VERBAUX**

##### **1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

M. MD

## **Article 29 - DISSOLUTION**

### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## **Article 30 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Karine COHEN née DJORNO pour le compte de la société et ce jusqu'à l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame Karine COHEN née DJORNO à l'effet de :

- prendre, pour le compte de la société, les engagements entrant dans le cadre de l'objet social, d'acquérir pour le compte de la société tous fonds de commerce ou droit au bail, matériel, mobilier,
- effectuer les travaux d'aménagement et ce, dans le but de permettre ou faciliter la réalisation de l'objet social,
- souscrire si nécessaire auprès d'établissement financier, tous emprunts destinés au financement des investissements et consentir au profit des prêteurs les garanties nécessaires dans l'intérêt de la société,
- autoriser les apports des associés en compte courant, ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la société, effectuer les formalités d'immatriculation de la société, consentir pour le compte de la société des baux ou promesses au profit de toute personne physique ou morale aux conditions conformes aux intérêts de la société,
- conclure toute convention de partenariat permettant de réaliser, développer les opérations entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

M. TID